

## CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

### COMPTE-RENDU DE SÉANCE

#### ÉLECTIONS SPÉCIALES DU MAIRE, DES MAIRES DÉLÉGUÉS ET DES ADJOINTS

**Étaient présents :** MM. RIFFAUD Freddy, BABIN Arnaud, BARBARIT Fabienne, BARRETEAU Caroline, BILLAUD Christophe, BODET Nathalie, BOUDAUD Gilbert, BRICARD Jean-Yves, CHARRIEAU Linda, CHENU Yvan, GILBERT Pierrette, GOBIN Éric, GRONDIN Willy GUITTET Marie-Dominique, HERBRETEAU Rosie, HERPIN Justine, HUGUET Aurélie, JAMIN Yvon, LABARRE Aline, LOUINEAU Emmanuel, MALLARD Jean-Pierre, MANDIN Yannick, MARTINET Franck, NEGRELLO Virginie, PENAUD Jean-Christophe, PINEAU Nicolas, PIVETEAU CANLORBE Cathy, POISSONNEAU Marie-Josèphe, RIAUD Kristian, VERDEAU Yvonne conseillers municipaux formant la totalité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

- BATONNIER Lucie (pouvoir donné à GOBIN Éric),
- CHAUVIN Stéphanie,
- ROY Michel (pouvoir donné à RIFFAUD Freddy).

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire sortant fait l'appel.

Monsieur le Maire remercie l'ensemble de l'équipe pour sa compréhension dont elle a fait preuve durant ses deux derniers mois. Il n'a pas toujours été simple de communiquer sur ce qui a été mis en œuvre pendant cette période. Il rappelle que les services ont été maintenus soit par une présence sur site, ou en télétravail. Il souhaite également féliciter l'ensemble des conseillers pour ce nouvel engagement et le courage qu'il est nécessaire de mobiliser pour exercer les fonctions d'élu. Les conditions particulières liées à la crise sanitaire et aux mesures mises en œuvre ne facilitent pas cette installation.

Il associe les élus absents à cette séance, pour des raisons personnelles à ses remerciements. Il souligne le soutien des élus qui n'ont pas souhaité s'engager pour un nouveau mandat et les remercie pour leur implication ces 6 dernières années.

A l'issue, il déclare les conseillers municipaux installés dans leurs fonctions. Il remet ensuite la Présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée, Monsieur Yvon JAMIN.

Ce dernier fait part de son émotion et de sa fierté de pouvoir présider cette séance.

Il procède à l'appel nominal, dénombre le nombre de conseillers présents et constate que la condition du quorum posé à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Emmanuel LOUINEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

## **1. ÉLECTION DU MAIRE D'ESSARTS EN BOCAGE**

Après avoir procédé à la lecture des articles L.2122-4 et L.2122-14 du CGCT concernant le vote au scrutin secret du Maire, il est procédé à l'élection du Maire.

### **Lecture des articles :**

#### ***Article L2122-4***

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

#### ***Article L2122-4-1***

Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

#### ***Article L2122-5***

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

#### ***Article L2122-5-1***

L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de Maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.

#### ***Article L2122-5-2***

Les fonctions de Maire, de Maire délégué, d'adjoint au Maire et d'adjoint au Maire délégué sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

### **Article L2122-6**

Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de Maire.

### **Article L2122-7**

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Article L2122-7-2**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

### **Article L2122-8**

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

### **Article L2122-9**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau Maire, le Conseil Municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :

1° De démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;

2° D'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus.

### **Article L2122-10**

Le Maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil Municipal.

Toutefois, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du Maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Après une élection partielle, le Conseil Municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.

### **Article L2122-11**

L'adjoint spécial mentionné à l'article L. 2122-3 est élu par le conseil parmi les conseillers et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou s'il en est empêché, parmi les habitants de la fraction.

### **Article L2122-12**

Les élections du Maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

### **Article L2122-13**

L'élection du Maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du Conseil Municipal.

### **Article L2122-14**

Lorsque l'élection du Maire ou des adjoints est annulée ou que, pour toute autre cause, le Maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Toutefois, si le Conseil se trouve dans l'un des cas prévus à l'article L. 2122-8, il est procédé aux élections nécessaires et le Conseil Municipal est convoqué pour procéder au remplacement qui a lieu dans la quinzaine qui suit.

## **Election du Maire :**

Monsieur le Président demande aux candidats de se manifester. Il appelle ensuite à procéder au vote à bulletin secret.

M. Freddy RIFFAUD a fait part de sa candidature.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote. Le doyen d'âge, M Yvon JAMIN en est le Président.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants..... 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 32
- f. Majorité absolue ..... 17

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Freddy RIFFAUD</b>	32	Trente-deux

### **Proclamation de l'élection du Maire**

**Monsieur Freddy RIFFAUD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

**Le Maire accède à la présidence de la séance. Il remercie les élus pour leur confiance.**

Il est précisé que le maintien des communes déléguées au sein d'une commune nouvelle entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- 1 – L'institution d'un maire délégué,
- 2 – La création d'une annexe de la Mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée. Les pactes civils de

solidarité des partenaires ayant fixé leur résidence commune dans la commune déléguée y sont également enregistrés. Les mariages peuvent être célébrés et les pactes civils de solidarité peuvent être enregistrés dans l'une des annexes de la mairie, dans les limites territoriales de la commune nouvelle.

Compte tenu de l'importance du maintien des communes déléguées en tant que service de proximité auquel tient l'ensemble du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection des Maires délégués.

## **2. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DES ESSARTS**

En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Monsieur Freddy RIFFAUD se présente comme candidat.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants..... 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 32
- f. Majorité absolue ..... 17

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Freddy RIFFAUD</b>	32	Trente-deux

### **Proclamation de l'élection du Maire délégué des Essarts**

**Monsieur Freddy RIFFAUD a été proclamé Maire délégué des Essarts et a été immédiatement installé.**

### **3. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE L'OIE**

Compte tenu du maintien des communes déléguées, il est procédé à l'élection du Maire délégué de L'Oie. En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Jean-Yves BRICARD se présente comme candidat.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants..... 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 32
- f. Majorité absolue ..... 17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Yves BRICARD	32	Trente-deux

#### **Proclamation de l'élection du Maire délégué de L'Oie**

**Monsieur Jean-Yves BRICARD a été proclamé Maire délégué de L'Oie et a été immédiatement installé. Monsieur le Maire le félicite pour son élection et le remercie.**

#### **4. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE SAINTE-FLORENCE**

Compte tenu du maintien des communes déléguées, il est procédé à l'élection du Maire délégué de Sainte-Florence. En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Madame Cathy PIVETEAU CANLORBE est candidate.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants..... 32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 32
- f. Majorité absolue ..... 17

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Cathy PIVETEAU CANLORBE</b>	32	Trente-deux

#### **Proclamation de l'élection du Maire délégué de Sainte-Florence**

**Madame Cathy PIVETEAU CANLORBE a été proclamée Maire délégué de Sainte-Florence et a été immédiatement installée. Monsieur le Maire la félicite pour son élection et la remercie.**

## **5. ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE BOULOGNE**

Compte tenu du maintien des communes déléguées, il est procédé à l'élection du Maire délégué de Boulogne. En application de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est demandé aux candidats de se manifester. Monsieur Jean-Pierre MALLARD se porte candidat.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Chaque conseiller municipal a déposé le bulletin lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote ..... 0
- b. Nombre de votants.....32
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] ..... 32
- f. Majorité absolue ..... 17

<b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)</b>	<b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>Jean-Pierre MALLARD</b>	32	Trente-deux

### **Proclamation de l'élection du Maire délégué de Boulogne**

**Monsieur Jean-Pierre MALLARD a été proclamé Maire délégué de Boulogne et a été immédiatement installé. Monsieur le Maire le félicite et le remercie.**

## **6. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints d'Essarts en Bocage et à leur élection, sans que celui ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décident de fixer le nombre d'adjoints à 5.**

## **7. ÉLECTION DES ADJOINTS**

En application de l'article L.2122-7-2 du CGCT, les adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La Liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune disposition n'impose que le Maire et son premier adjoint soient de sexe différent. En cas d'égalité des suffrages, c'est la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée qui est élue.

Il est d'abord procédé à la composition du bureau de vote.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Yannick MANDIN, M. Arnaud BABIN.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Nathalie BODET présente sa liste d'adjoints. Avant de procéder au vote, elle remercie Freddy RIFFAUD pour sa confiance. Elle remercie également les services pour leur implication et le soutien qu'ils apportent aux élus grâce à leur expertise. Elle est ravie de débiter ce nouveau mandat avec cette équipe. Elle insiste sur l'importance de la confiance, du sens des responsabilités et de l'humilité que chacun devra faire preuve ces 6 prochaines années. Rien ne remplace le dialogue, les échanges, la communication pour avancer collectivement.

Le Maire appelle chaque conseiller, tour à tour, pour qu'il remette son enveloppe contenant un bulletin de vote, à l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	32
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c] .....	32
f. Majorité absolue <sup>4</sup> .....	17

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Nathalie BODET	32	Trente-deux

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nathalie BODET. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, comme suit :

BODET Nathalie - 1<sup>ère</sup> adjointe

PINEAU Nicolas - 2<sup>ème</sup> adjoint

BARRETEAU Caroline - 3<sup>ème</sup> adjointe

MANDIN Yannick - 4<sup>ème</sup> adjoint

BARBARIT Fabienne - 5<sup>ème</sup> adjointe

### **8. DELEGATIONS DU MAIRE**

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission à la commission compétente, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence municipale.

- 3) Procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle à la réalisation de tous types d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt pouvant avoir les caractéristiques suivantes :
  - à court, moyen ou long terme,
  - libellés en euro ou en devise,
  - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
  - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans limitation de montant.
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

Au titre de cette délégation, le maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs définis par le conseil municipal.

La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.

- 16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.  
Cette délégation au maire s'exercera dans la limite de 3 000€.
- 18) Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.  
Cette délégation au maire vaudra pour les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000€.
- 21) Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme. L'exercice de ce droit sera limité à 100 000 €.  
La délégation au maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.
- 22) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- 23) Prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sans limitation de montant.

Les délégations consenties en application du 3 du présent article prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au conseil d'autoriser le maire à subdéléguer les attributions sus mentionnées aux adjoints, en vertu des dispositions des articles L. 2122-18 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, approuvent ces délégations données au Maire.**

#### **9. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

En application de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Il est remis aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre III du titre II de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **10. FIXATION DES LIEUX DÉFINITIFS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu l'article L.2121-7, le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il se réunira à l'avenir à la mairie d'Essarts en Bocage, Les Essarts compte tenu que la salle du Conseil sera en capacité d'accueillir le nouveau Conseil Municipal.

Toutefois, il pourra décider qu'une ou plusieurs de ses réunions aient lieu dans une ou plusieurs annexes de la Mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la Mairie de la commune nouvelle. Le public sera avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du Maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions. L'ensemble des élus valide ces informations.

Le prochain conseil municipal aura lieu le 2 juin 2020 à 19 heures. Le conseil communautaire se réunira pour procéder à son installation le 4 juin 2020 à 18h45.

Monsieur le Maire clôture la séance par la citation de Henry FORD : « Se réunir est un début ; rester ensemble est un progrès ; travailler ensemble est la réussite. »

**Freddy RIFFAUD**

**Maire d'Essarts en Bocage  
Président de Séance**